

REGLEMENT INTERIEUR

PROCEDURE D'INSCRIPTION

1 Inscription :

Un certificat d'inscription sur la liste scolaire de la commune est délivré par le Maire après une éventuelle consultation des directeurs des écoles publiques concernées.

Le directeur admet l'enfant lorsqu'ont été présentés les documents suivants :

- livret de famille
 - documents attestant des vaccinations obligatoires ou certificat de contre-indications (cf. 1-2-1)
 - certificat d'un médecin (exclusivement en maternelle)
- L'enfant peut alors figurer sur les registres réglementaires de l'école.

2 Admission :

2-1 - A l'école publique en classe ou section maternelle :

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle, en petite section de maternelle.

2-2 - A l'école publique en classe élémentaire :

Les enfants de 6 ans sont admis en école élémentaire.

Un maintien en école maternelle peut toutefois être prononcé à titre exceptionnel sur proposition du Conseil des Maîtres, après avis de la commission d'éducation spécialisée et acceptation par la famille.

3 Radiation

La radiation d'un élève est réalisée sur demande écrite de tous les responsables légaux.

FREQUENTATION SCOLAIRE

Absence

Toute absence même d'une demi-journée, doit être justifiée par un mot d'absence signé par les parents.

Il est demandé aux parents de prévenir les enseignants, dès le début de la classe, en cas d'absence de l'enfant.

Obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe de l'après-midi.

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée sans délai au directeur d'école.

Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire sans motif légitime ni excuses valables, des contacts étroits sont établis par le directeur d'école avec les personnes responsables.

À partir de trois demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, l'équipe éducative, telle qu'elle est définie par l'article D321-16 du code de l'Éducation, est réunie.

Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, le directeur d'école transmet sans délai le dossier de l'élève au Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Lorsque, à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec les familles et en dépit de cet accompagnement, les personnes responsables de l'enfant n'ont pas tout mis en œuvre pour rétablir l'assiduité de l'élève, la mise en place d'une procédure de sanctions administratives ou pénales constitue le dernier recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant.

Horaires

- A Aurières et Vernines :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h/4511h45 ; 13h30/16h30

- A Saint Bonnet près Orcival :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h/12h ; 13h30/16h30

La durée hebdomadaire de la scolarité, arrêtée à 24 heures, se répartit sur 8 demi-journées (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

Le Règlement Intérieur s'applique également aux élèves participant aux APC (Activités Pédagogiques Complémentaires).

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au car de ramassage, soit au personnel communal chargé de leur surveillance, soit aux enseignants dans leur classe.

Ils sont repris à la fin de la classe, soit par le car de ramassage, soit par les parents ou toute personne désignée par eux par écrit et présentée aux enseignants. Pour les élèves de Vernines et Aurières, et après autorisation des parents, les enfants qui le peuvent, ont le droit de rentrer chez eux non accompagnés. Néanmoins, les enfants qui ne seront pas repris par les parents à l'heure de la cantine seront confiés au personnel de cantine et à 16h30 au personnel communal.

VIE SCOLAIRE

HYGIENE ET SANTE :

- Les enfants doivent arriver à l'école propres et en bonne santé.
- Les parents seront appelés pour venir chercher un enfant malade ou légèrement blessé.
- Les enseignants se réservent le droit de refuser un enfant présentant un état maladif (fièvre, diarrhée, vomissement, etc ...). Tout enfant présent suivra les mêmes activités que ses camarades (y compris la récréation).
- Si un enfant relève de maladie contagieuse, les parents devront fournir un certificat médical de non contagion à son retour.
- En aucun cas, le personnel de l'école ne peut assurer un traitement médical quel qu'il soit (même avec ordonnance) ; la seule exception concerne les traitements de longue durée, autorisés et suivis par le médecin scolaire.
- **POUX** : il est demandé de signaler rapidement le cas à l'école afin de pouvoir traiter ce problème dans les plus brefs délais. Une surveillance régulière de la tête des enfants doit être effectuée par les parents.

SECURITE:

- Les épingles et autres broches sont rigoureusement interdits à l'école, ainsi que les cutters ou canifs. Pour les classes maternelles, sont interdits les billes, perles, pièces de monnaie et tous petits bijoux. Les parents sont priés de vérifier les poches.
- En cas d'accident nécessitant l'intervention du SAMU, les obligations des membres de l'enseignement public se limitent à rechercher une mise en relation rapide des parents d'élèves avec les professionnels de santé de la structure d'accueil. Cette recherche se traduit par le fait d'avertir téléphoniquement la famille que l'élève a été évacué vers une structure de soins ou hospitalière selon ce qui aura été décidé par le médecin régulateur du SAMU.
- En aucun cas les enseignants seront responsables des accidents qui pourraient se produire dans la cour de récréation, en dehors des horaires scolaires, ceci relevant de la responsabilité des parents et des mairies.
- Stationnement devant l'école maternelle de St Bonnet : Il est interdit de se garer sur les trottoirs devant l'école.

CANTINE :

Les horaires de la cantine sont les suivants :

- 12h00 à 13h20 pour les enfants de St Bonnet
- 11h45 à 13h20 pour les enfants de Vernines et Aurières.

St Bonnet : les enfants s'inscrivent par le biais du cahier de liaison.

Aurières : les enfants s'inscrivent auprès de la personne chargée de leur surveillance en dehors des horaires scolaires.

Vernines : Les enfants s'inscrivent auprès de l'enseignant.

RAMASSAGE SCOLAIRE :

S'adresser directement au transporteur ou au service des transports du Conseil Départemental.

ASSURANCE :

Tout enfant doit être assuré en responsabilité civile, mais afin de profiter de toutes les activités proposées à l'école il est demandé une responsabilité individuelle.

CIRCULATION D'ARGENT DANS L'ECOLE :

Tout argent confié à l'enfant sera remis dans une enveloppe portant le nom de l'enfant et la destination de la somme.

L'argent n'est pas autorisé à l'école. Les enseignants déclinent toutes responsabilités en cas de problème.

JOUETS - OBJETS PERSONNELS :

Les enseignants de l'école maternelle demandent que les enfants n'apportent pas de jouets personnels à l'école, en dehors de leur peluche favorite.

Tous les jeux apportés dans l'enceinte de l'école, demeurent sous la responsabilité de l'enfant donc de ses parents. Si ceux-ci dérangent le déroulement de la classe, les enseignants se donnent le droit de les retirer à l'enfant.

Le téléphone portable n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'école, à la cantine et dans le car.

PORT DE SIGNES OSTENSIBLES

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, l'équipe éducative organise un dialogue avec cet élève et ses parents, en cas d'échec de ce dialogue, une mesure d'exclusion sera envisagée.

✂-----

Nous soussigné(e)s)/.....

certifions avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du RPI.

Date:

Date:

Signatures des représentants légaux:

.....

.....